

Préambule

Il appartient à l'Évêque de veiller à ce que soient observées dans la construction ou la réfection des églises « les normes reçues par la tradition chrétienne ainsi que les lois de l'Art Sacré » (canon 1216).

Le droit canonique prévoit que l'Évêque fasse appel aux gens qualifiés pour la mise en pratique de cette prescription du canon 1216 et celles du canon 1189 en ce qui concerne la restauration des statues et tableaux.

La Constitution sur la Sainte Liturgie du Concile Vatican II demande explicitement la création d'un organisme propre à remplir cet office (n° 46).

Cet organisme est la Commission Diocésaine d'Art Sacré, déjà établie par le diocèse. Celle-ci est confirmée en son existence et renouvelée dans sa composition et ses attributions sur les bases suivantes :

TITRE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION _____

Article 1

La Commission Diocésaine d'Art Sacré est un organisme de gouvernement pastoral du diocèse, propre à l'Église catholique.

Elle relève directement de l'autorité de l'Évêque, seul membre de droit, qui nomme tous les autres membres de la Commission.

Article 2

La Commission Diocésaine d'Art Sacré se compose de :

- un délégué de l'Évêque auprès de la Commission, chargé d'en organiser le travail,
- le responsable ou un délégué du service du temporel,
- le responsable ou un délégué de la Commission Pastorale Liturgique et Sacramentelle,
- des conseillers artistiques et techniques ;
- des correspondants locaux peuvent être désignés en fonction des situations et de la structure du diocèse.

Article 3

Les membres de la Commission sont choisis parmi les prêtres et les laïcs, en fonction de leur compétence, dans les domaines précités à l'article 2. Ils sont nommés pour un temps déterminé, éventuellement renouvelable.

Afin de laisser à chacun des membres de la C.D.A.S. entière liberté d'expression et de décision dans les domaines où ils exercent des responsabilités au plan civil, il est précisé que nul n'est appelé à faire partie de la C.D.A.S. au titre de la fonction qu'il peut exercer dans une administration ou un service public.

Article 4

Ayant reçu mission de l'Évêque du diocèse, la Commission d'Art Sacré a pour rôle :

- de veiller à l'aménagement des lieux de culte en application des normes liturgiques promulguées par la hiérarchie de l'Église catholique ;
- de promouvoir la création artistique et favoriser la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'art sacré (Lit. 123, 124, 127, 129).

Article 5

Dans le cadre de cette mission, la Commission a autorité pour intervenir dans tout aménagement, transformation, décoration d'un lieu de culte affecté au culte catholique.

Article 6

Son rôle s'exerce particulièrement pour tout projet de construction d'un édifice cultuel nouveau : église, chapelle, relais paroissial, etc....

Elle intervient, en ce cas, au stade du projet comme à celui du déroulement des travaux, en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Elle est obligatoirement consultée pour toute modification qui interviendrait en cours de réalisation.

Article 7

La Commission Diocésaine d'Art Sacré reçoit mission de veiller à la conservation du patrimoine artistique appartenant à l'Église catholique quel qu'en soit le propriétaire légal : Association Diocésaine, Société Civile Immobilière, Associations, etc....

Il lui revient d'en dresser l'inventaire et d'en faire assurer la conservation. Si cela s'avère nécessaire, elle pourra constituer, à cet effet, un dépôt ou créer un musée diocésain organisé et géré sous la responsabilité de l'Association Diocésaine.

Article 8

La Commission Diocésaine d'Art Sacré intervient, par ailleurs, en tant que déléguée de l'Évêque auprès des prêtres et des fidèles affectataires des lieux de culte, pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique contenu dans les édifices culturels « laissés à la disposition du culte catholique ».

Elle ne peut toutefois se substituer au propriétaire légal, commune ou État, pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Au cas où, après accord avec les autorités responsables, la Commission serait amenée à confier un objet d'art sacré à un musée diocésain d'art religieux ou à un musée public de dépôt, elle devra vérifier que les procédures de dépôt ou de transfert prévues par la loi ont bien été observées.

Article 9

La Commission Diocésaine d'Art Sacré a compétence pour mettre à la disposition des prêtres et des fidèles les moyens de formation en vue de l'aménagement, l'entretien, la restauration des édifices et la conservation des objets d'art, par des conférences, expositions ou autres modalités.

En concertation avec l'affectataire du lieu, elle porte un soin particulier à faire participer les fidèles aux projets de transformation, d'aménagement et de décoration d'un édifice, au moment où elle est saisie de ces projets.

Article 10

Dans un but pastoral, la Commission Diocésaine d'Art Sacré se préoccupe enfin de susciter et stimuler, en coordination avec le Service "Art, Culture et Foi" et les membres de la communauté chrétienne locale, l'animation des monuments, les présentant non comme de simples vestiges culturels du passé mais lieux de vie spirituelle pour aujourd'hui.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION _____

Article 11

Pour remplir sa mission de conseiller technique en matière de pastorale liturgique, la Commission Diocésaine d'Art Sacré doit demeurer en rapport avec les responsables locaux de la pastorale, la commission de musique liturgique et les organismes de gestion du diocèse.

Elle travaille en liaison avec les responsables d'art sacré de la Province et avec le Centre National d'Art Sacré.

Article 12

Tout projet de construction, d'aménagement, de restauration, fait l'objet d'une demande adressée à la C.D.A.S. par le responsable du lieu du culte.

Cette demande est présentée avec tous les éléments nécessaires à la connaissance du projet.

Article 13

Le responsable de la Commission organise en ce cas une visite sur place pour examen du projet et concertation avec les prêtres et les fidèles.

La Commission établit un rapport de visite dont un exemplaire sera remis au propriétaire et un à l'affectataire usager de l'édifice culturel. Un exemplaire est conservé aux archives de la Commission.

Article 14

Si l'édifice est propriété de l'Église, les travaux seront réalisés avec l'accord des responsables, dûment informés de l'ensemble du dossier.

Pour le gros œuvre – clos, couvert ou agrandissement –, le propriétaire légal est maître d'ouvrage et prend toutes les responsabilités légales en la matière.

Article 15

Si l'édifice est propriété de la commune, de l'État ou de tout propriétaire autre que l'Église catholique, la Commission prend contact avec les autorités responsables au titre de la mission reçue de l'Évêque.

Elle a charge de veiller à ce que les dispositions légales en ce qui concerne l'usage des églises laissées au culte catholique soient bien observées.

Elle porte une attention particulière au respect des compétences et responsabilités propres des affectataires et des propriétaires d'édifices culturels.

Article 16

En présence d'édifices ou d'objets d'art classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, la Commission a compétence, en relation avec le curé ou le desservant et les fidèles, pour prendre contact avec les administrations civiles concernées.

Elle organise les concertations indispensables, notamment avec les affectataires.

En cas de désaccord, la Commission, en tant que déléguée de l'Évêque, peut intervenir auprès de l'autorité responsable en la matière.

Article 17

La Commission entretient des relations ordinaires avec les Services des Monuments Historiques et de la Conservation, pour une collaboration active dans la sauvegarde du patrimoine.

Article 18

Il existe parfois localement une association telle que "les Amis de l'église", dont le concours est souvent avantageux et les membres habituellement très dévoués. Elle ne peut néanmoins réaliser des activités à l'intérieur de l'édifice (expositions, etc....) ou émettre des projets touchant son aménagement sans l'accord explicite de l'affectataire, seul interlocuteur légitime des pouvoirs publics de par les lois de décembre 1905 et janvier 1907.

A Bourges, le 1er novembre 2004

Par mandement
Jean-Louis DESPLACES
Chancelier

‡ Hubert BARBIER
Archevêque de Bourges